CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE JEUDI 19 JUILLET 2018

21. <u>Poisson-cardinal de Banggai (<i>Pterapogon kauderni</i>)</u>

et

Le Comité <u>adopte</u> les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 1 3 avec les amendements suivants :

- Dans la recommandation 3, insérer "le Comité pour les animaux à inviter" après "encourage" comme suit: "Le groupe de travail en session sur le poisson-cardinal de Banggai encourage <u>le Comité pour les animaux à inviter</u> l'UICN à mettre à jour l'évaluation de la Liste rouge pour l'espèce."
- Amender les décisions AA et CC comme suit:

À l'adresse de l'Indonésie

18.AA L'Indonésie devrait est encouragée à poursuivre ses mesures de conservation et de gestion afin d'assurer la durabilité du commerce international de *Pterapogon kauderni*, et est invitée à faire rapport sur ces mesures à la 31e session du Comité pour les animaux, en particulier sur la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité pour les animaux à sa 30e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 18.CC Le Comité pour les animaux, à sa 31^e session, examine le rapport intérimaire soumis par l'Indonésie conformément à la décision 18.AA et fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

Le Comité <u>adopte</u> les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 2 3 avec les amendements suivants :

 inclusion de la Hongrie en tant que membre du groupe de travail en session, et remplacement de Environmental Investigation Agency UK par Environmental Investigation Agency US en tant que membres du groupe de travail.

27. Serpents (Serpentes spp.)

	27.2 Informations	communiquées	par le Bénin	, le Ghana,
--	-------------------	--------------	--------------	-------------

Le Comité prend note du document AC30 Doc. 27.2 et des informations fournies par l'Indonésie.

Le Comité <u>demande</u> au Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) d'accorder une attention particulière à *Boa constrictor imperator* du Honduras, *Python regius* du Bénin, et *Calabaria reinhardtii* du Bénin, du Ghana et du Togo lors de l'évaluation initiale des données du commerce, après la prochaine Conférence des Parties, dans le cadre de l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, et de l'étude du commerce des spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité.

Le Comité <u>exprime</u> sa préoccupation à l'égard des processus parallèles au processus de l'Étude du commerce important, menés sans la structure de celle-ci.

Le Comité prend note du document AC30 Doc. 28 et considère que la décision 17.293 a été appliquée.

Le Comité prend note du document AC30 Doc. 24.

9. Renforcement des capacités et matériels d'identification

9.2 Mise à jour du guide d'identification des abronies

Le Comité <u>prend note</u> des progrès du Mexique dans l'élaboration de matériel d'identification pour le genre *Abronia* signalée dans le document d'information Inf. 2, et <u>demande</u> que le Secrétariat publie le *Guide d'identification des abronies inscrites aux annexes de la CITES* sur le site Web de la CITES.

Le Comité <u>invite</u> les Parties et autres parties prenantes à examiner les différents formats du Guide et à transmettre des commentaires, ainsi que des photographies d'*Abronia matudai* et d'*Abronia salvadorensis*, à l'autorité scientifique du Mexique: ac-cites@conabio.gob.mx.

13. Spécimens élevés en captivité et en ranch

13.4 Publication du protocole d'élevage en ranch du crocodile

Le Comité <u>prend note</u> du protocole d'élevage en ranch du crocodile de Morelet (*Crocodylus moreletii*) au Mexique figurant dans le document d'information AC30 Inf. 3, et <u>demande</u> au Secrétariat de publier ce protocole d'élevage en ranch dans la section du site Web de la CITES relative aux avis de commerce non préjudiciable.

Le Comité <u>invite</u> les Parties et autres parties prenantes concernées à examiner le protocole d'élevage en ranch figurant dans le document d'information AC30 Inf. 3, et à transmettre des commentaires à l'autorité scientifique du Mexique : <u>ac-cites@conabio.gob.mx</u>.

30. Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP18

30.1 Projet de proposition d'inscription du sous-genre

Le Comité <u>prend note</u> du document AC30 Doc. 30.1 et <u>encourage</u> les Parties et organisations ayant des commentaires ou des informations utiles à les transmettre directement aux auteurs de la proposition.

Adoption du résumé de la séance AC30 Sum. 1

Le Comité <u>adopte</u> le résumé de la séance AC30 Sum. 1 avec les amendements suivants:

- au point 12.2 de l'ordre du jour, inclure la recommandation suivante : "Le Comité accepte la recommandation figurant au paragraphe 12 b) du document AC30 Doc. 12.2 avec l'amendement du Canada pour que le Secrétariat assure également un suivi auprès des pays importateurs."
- au point 29.2 de l'ordre du jour, amender la recommandation comme suit : "Le Comité décide qu'il serait approprié, conformément aux alinéas 2 g) et h) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), de transférer que les six espèces examinées par l'Australie (voir documents AC30 Doc. 29.2.1 à 29.2.6) répondent aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II. Le Comité demande au Secrétariat d'inviter l'Australie à soumettre ces propositions à la Conférence des Parties à sa 18e session."

34. Rapports régionaux

	34.1 <u>Afrique</u>
	Le Comité prend note du rapport contenu dans le document AC34 Doc. 34.1.
	34.2 <u>Asie</u>
	Le Comité prend note du rapport contenu dans le document AC34 Doc. 34.2 (Rev. 1).
	34.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes
	Le Comité prend note du rapport contenu dans le document AC34 Doc. 34.3.
	34.4 <u>Europe</u>
	Le Comité prend note du rapport contenu dans le document AC34 Doc. 34.4.
	34.5 Amérique du Nord
	Le Comité <u>prend note</u> du rapport contenu dans le document AC34 Doc. 34.5.
	34.6 <u>Océanie</u>
	Le Comité <u>prend note</u> du rapport contenu dans le document AC34 Doc. 34.6.
32.	Rapport du spécialiste de la nomenclature zoologique
	Le Comité <u>adopte</u> les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 3 avec les amendements suivants:
	 inclure le représentant de l'Océanie (M. Robertson) en tant que membre du groupe de travail en session; et
	 toute occurrence du terme "groupe de travail" dans les recommandations devrait être remplacée par "le Comité pour les animaux".
19.	Coraux précieux (Order Antipatharia and family Coralliidae)
	Le Comité <u>établit</u> un groupe de rédaction composé des coprésidents du groupe de travail intersession et du Secrétariat afin de réviser les recommandations du document AC30 Com. 4.

18. Anguilles (Anguilla spp.)

18.2 Rapport de l'atelier des États de l'aire de répartition

et

18.3 Rapport de la 2ème réunion des États de l'aire de

répartition de l'anguille d'Europe (Anguilla Anguilla)

dans le cadre de la Convention sur la conservation

Le Comité <u>adopte</u> les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 5 3 avec les amendements suivants :

- retirer la République tchèque des membres du groupe de travail en session ;
- dans la recommandation "Concernant les déclarations de commerce de l'anguille d'Europe", inclure "et dans les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal" après "Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES" à deux reprises à la page 2;
- dans la décision 18.AA: amender le paragraphe a) comme suit :
 - "a) partager et publier tout avis de commerce non préjudiciable qu'elles auraient formulé sur l'anguille d'Europe, explorer les différentes approches qui seraient nécessaires pour émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées en tant que juvéniles (FIG) et celles commercialisées en tant qu'autres anguilles vivantes (LIV), demander l'évaluation par les pairs le cas échéant, collaborer et échanger avec d'autres Parties les informations concernant de telles études et leurs résultats, en particulier lorsqu'elles partagent des bassins versants ou des zones humides;"
- séparer clairement la décision 18.BB de la recommandation du Comité pour les animaux en page 3;
- dans la décision 18.CC, amender les paragraphes c) et f) comme suit :
 - "c) établir des programmes de suivi et élaborer des indices d'abondance <u>dans les États de l'aire</u> <u>de répartition où il n'en existe pas. Pour les programmes en cours, l'identification des possibilités d'expansion vers de nouveaux sites et/ou d'autres stades de vie serait souhaitable;"</u>
 - "f) faire rapport sur les progrès de ces mesures au Comité pour les animaux à sa ses 31e et 32e sessions.
- amender la décision 18.DD comme suit:

"Le Secrétariat invitera les Parties, par une notification, à faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la décision 18.CC et à préparer un rapport résumé incluant des projets de recommandations en temps opportun pour une soumission à la aux 31e et 32e sessions du Comité pour les animaux."

amender la décision 18.EE comme suit:

"Le Comité pour les animaux examine, <u>à ses 31e</u> et sa 32e sessions, les rapports d'activité fournis par les Parties et le rapport du Secrétariat concernant les décisions 18.CC et 18.DD, et formule toute recommandation à la 19e session de la Conférence des Parties."

Le Comité <u>adopte</u> les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 6 3 avec les amendements suivants :

amender la décision 18.BB comme suit :

"Les Parties sont invitées à :

- a) utiliser les orientations suggérées [dans le document CoP18 Doc. XX] pour juger si les destinataires proposés de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I CITES disposent des installations adéquates pour les accueillir et en prendre soin <u>;</u> et les Parties sont également encouragées à
- b) soumettre l'information pertinente pour la page internet créée conformément à la décision 18.XXAA paragraphe a)."
- remplacer "décision 18.XX" par "décision 18.AA" au paragraphe d) de la décision 18.CC et au paragraphe b) de la décision 18.DD;
- amender la décision 18.DD comme suit :
 - "a) étudie le rapport du Comité pour les animaux, concernant les règles sur la "conservation in situ" et les règles pratiques existantes à partir des nouvelles les orientations non contraignantes élaborées conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 18.CC, et les orientations [figurant dans le document CoP18 Doc. XX] et fait des recommandations, le cas échéant, dont d'éventuelles révisions de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et de toute autre résolution pertinente, pour examen lors de la 19e session de la Conférence des Parties ; et"
- 13. Spécimens élevés en captivité et en ranch

et

Le Comité <u>adopte</u> les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 7 3 avec les amendements suivants :

- inclure la République tchèque et la Hongrie en tant que membres du groupe de travail en session;
- à la page 2 pour Vulpes zerda du Soudan, à la page 4 pour Centrochelys sulcata du Soudan, et à la page 5 pour Testudo hermanni de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la dernière phrase devrait se lire comme suit: "le Président du Comité pour les animaux, à travers son Président, et le Secrétariat devraient se concerter pour faire les recommandations appropriées au Comité permanent."
- à la page 2, à la fin du paragraphe sur "Cacatua alba d'Indonésie" et à la page 5, à la fin du paragraphe sur "Ornithoptera croesus d'Indonésie", insérer "Le groupe de travail note que l'Indonésie a suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.";
- à la page 5, le 3º paragraphe portant sur "Geochelone elegans de Jordanie" devrait se lire comme suit: "des informations sur les capacités des établissements de Jordanie à produire des spécimens F1 et/ou F2 dans une quantité correspondant au nombre de spécimens exportés par ces établissements ou à gérer l'espèce d'une manière qui s'est révélée capable de le faire."
- le paragraphe sur "Ornithoptera croesus d'Indonésie "devrait se lire comme suit :

"Recommandation: Maintenir la combinaison espèce-pays dans le processus. <u>Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux qu'au plus tard le 1^{er} février 2019 l'Indonésie devrait fournir fournisse un rapport sur l'établissement d'élevage en ranch au Secrétariat avant le 1er février 2019 et confirmer qu'un ACNP sera émis avant d'autoriser l'exportation de spécimens avec le code de source 'R'.</u>

- en page 5, au premier paragraphe, sous "Recommandations générales", supprimer "projets de décisions" et remplacer par "nouveaux paragraphes à inclure dans la résolution Conf. 17.7";
- insérer après le premier paragraphe de la page 6 le texte suivant: "Recommande d'insérer un nouveau paragraphe dans la résolution Conf. 17.7 comme suit: "Lorsque le Comité pour les animaux constate qu'une combinaison espèce/pays soulève des préoccupations qui seraient mieux traitées dans le cadre de l'Étude du commerce important, il peut introduire cette combinaison à l'étape 2 du processus en tant que cas exceptionnel, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), paragraphe 1 d);" et
- Page 6, au dernier paragraphe, remplacer "conditions contrôlées" par "milieu contrôlé" à deux reprises, et insérer le texte suivant: ". Les codes de sources existants" avant "pourraient ne pas capter de manière adéquate le cycle biologique...".

Le Comité <u>adopte</u> les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 8 3 avec les amendements suivants :

- dans la recommandation 7, supprimer "et" à l'alinéa vii), et supprimer "viii) rapport à la 31^e session du Comité pour les animaux.";
- amender la recommandation 15 comme suit: "et les encourage les Parties qui ne l'ont pas encore fait à le faire, et encourage toutes les Parties à partager leurs expériences d'enregistrement de ces stocks, ainsi que de contrôle et de surveillance de l'entrée de ces stocks dans le commerce";
- la recommandation 16 devrait se lire comme suit: "Le Comité pour les animaux demande au Comité permanent d'examiner les questions de ressemblance d'application de la Convention pour les espèces <u>CITES</u> de requins-marteaux et de faire des recommandations, le cas échéant, à la CoP18."

Le Comité <u>adopte</u> les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 9 3 avec les amendements suivants :

- inclure la Belgique, la Hongrie et l'Inde en tant que membres du groupe de travail en session;
- dans la recommandation c), paragraphes i) et ii), remplacer "braconnage" par "abattage illégal" à deux reprises; et
- la recommandation c), paragraphe iii), devrait se lire comme suit :
 - "iii) Afin d'améliorer la traçabilité, les Parties qui importent des spécimens de lion d'Afrique du Sud sont encouragées à utiliser les informations réunies dans le cadre du projet 'South Africa DNA Barcoding For Barcode of Wildlife Project' élaboré par l'Afrique du Sud pour les espèces CITES prioritaires, notamment les lions, et qui contient les codes à barres individuels analyses ADN des lions élevés en captivité et exportés sous forme de trophées ou de squelettes.

Le Comité <u>adopte</u> les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 3 avec les amendements suivants

 insérer la Hongrie en tant que membre du groupe de travail en session, et supprimer l'Union européenne des membres du groupe de travail en session;

- insérer une nouvelle recommandation e) à la page 2 comme suit :
 - "e) recommande que les prochaines réunions traitant de la conservation des léopards, entre autres espèces, fournissent une occasion de discussion et d'échange des leçons apprises sur le suivi des populations de léopards (par exemple la réunion de l'Initiative CMS/CITES sur les carnivores d'Afrique et, si elle a lieu, la prochaine réunion en Afrique sur les avis de commerce non préjudiciable pour les trophées de chasse sportive)."
- insérer une nouvelle recommandation f) à la page 2 comme suit :
 - "f) demande au Comité permanent d'envisager la mise en place d'un processus d'examen et, si nécessaire, de révision des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été établies par la Conférence des Parties conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I, tels que ceux des léopards dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)."
- 12. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

Le Comité <u>adopte</u> les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 11 3 avec les amendements suivants :

- insérer la Hongrie en tant que membre du groupe de travail en session ;
- à la page 3, à la fin du paragraphe 7, inclure la phrase suivante : "Le groupe de travail approuve la recommandation du groupe de travail en session sur les anguilles de ne pas soutenir l'inclusion de la Turquie pour Anguilla anguilla dans l'Étude du commerce important à ce stade."
- à la page 3, au dernier paragraphe, remplacer "Poicepahlus robustus" par "Poicephalus gulielmi";
- pour Balearica pavonina/Mali, Amazona farinosa/Suriname, Ara ararauna/Suriname, Ara chloropterus/Guyana, Ara chloropterus/Suriname, Poicephalus gulielmi/République démocratique du Congo, Uromastyx geyri/Mali, Anguilla anguilla/Algéria, Maroc, Tunisie: supprimer dans l'action à court terme i) ", en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux,"; et
- pour Poicephalus gulielmi/République démocratique du Congo, l'action à court terme i) devrait se lire comme suit: "Aucun permis d'exportation supplémentaire ne devrait être délivré pour 2018 à compter du 19 juillet 2018, notant que, jusqu'au 19 juillet 2018, des permis ont été délivrés pour 1870 spécimens. Établir un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce qui ne dépasse pas le niveau moyen du commerce de ces dernières années pour lequel il existe des rapports annuels (450 spécimens pour 2019), dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat."